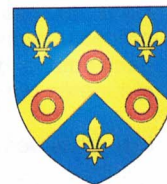


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE LORGES



ARRETE MUNICIPAL 2025-01 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la demande en date du 15/12/2023 par laquelle la **société INEO Réseaux Centre**
Siégeant à **24 rue du Point du Jour 41350 ST GERVAIS LA FORET**

demande L'AUTORISATION DE CIRCULATION ANNUELLE d'empiètement temporaire sur la chaussée pour
des travaux d'éclairage public et/ou d'illuminations festives sur la commune de LORGES,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales en date du
1er Février 1965,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se
conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale
occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **2.50 mètres** à partir de l'immeuble.

Les piétons devront être avisés s'ils doivent emprunter le trottoir d'en face.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

La protection des piétons devra être assurée.

L'échafaudage sera éclairé la nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement
afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter de ce jour comme précisée
dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des
accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **du 01 janvier au 31 décembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à **LORGES**, le 14/02/2025

Le Maire
Bruno DENIS



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de **Lorges** pour attribution

Le Percepteur de la Commune de Lorges pour attribution,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.